

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 3 (1864)
Rubrik: Mai 1864

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 07.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

service personnel, ou par le paiement de la taxe militaire du dernier exercice, ou même de l'année courante si la taxation est déjà commencée ou achevée pour cette année.

25 avril
1864.

Art. 3. La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, sera insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Berne, le 25 avril 1864.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

DÉCRET

annexant la section d'Orpund-Mettseite à la paroisse de Gottstatt.

25 mai
1864.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la requête des habitants d'Orpund-Mettseite, qui demandent à être distraits de la paroisse de Mâche et réunis à celle de Gottstatt;

Considérant que cette demande est motivée de tout point et appuyée par tous les intéressés;

En application de l'art. 66 de la loi communale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

26 mai
1864.

Art. 1^{er} La partie de la commune des habitants d'Orpund, qui est connue sous la dénomination d'Orpund-Mettseite, est séparée de la paroisse de Mâche, dont elle fait actuellement partie, et annexée à celle de Gottstatt.

Art. 2. Les conditions moyenant lesquelles les paroisses de Mâche et de Gottstatt ont adhéré à cette mesure, sont réservées et seront ponctuellement exécutées.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1865.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Donné à Berne, le 25 mai 1864.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président,

ED. CARLIN.

Pour le Chancelier:

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

LOI.

concernant

la taxe sur les successions et les donations.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la loi du 27 novembre 1852, portant création d'une taxe sur les successions et les donations, est défectueuse et incomplète à plus d'un égard;

Sur le rapport de la Direction des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

26 mai
1864.

1. Des personnes et des choses sujettes à la taxe.

Art. 1^{er}. Sauf les exceptions prévues à l'art. 3 ci-après, tous les *immeubles* sis dans le canton de Berne, qui viennent à changer de propriétaire par succession ou donation, sont passibles d'un droit de succession ou donation au profit du fisc.

En conséquence l'origine et le domicile du défunt, de l'héritier et du légataire, du donateur et du donataire n'exercent aucune influence sur l'imposition des immeubles.

Art. 2. Sont également soumises à la même taxe toutes les *propriétés mobilières*, lorsque le défunt, au moment de son décès, ou le donateur, au moment de la donation, avait son domicile, ou, à défaut de domicile, sa résidence dans le canton de Berne.

En conséquence l'origine du défunt ou donateur, de même que l'origine et le domicile de l'héritier, du légataire et du donataire n'exercent dans la règle aucune influence sur l'imposition de la propriété mobilière.

II. Exemptions de la taxe.

Art. 3. Sont exempts de la taxe des successions et donations:

1) Les successions, legs et donations dévolus, en vertu de la loi ou de disposition expresse, aux parents en ligne ascendante ou descendante du défunt ou du donateur.

2) Les successions, legs et donations transmis à un époux par son conjoint, à moins que le mariage ne soit dissous par jugement, s'il s'agit d'époux protestants, ou que la séparation n'ait été prononcée, s'il s'agit d'époux catholiques.

26 mai
1864.

3) Les successions, legs et donations dévolus à des établissements suisses ayant un caractère public ou d'utilité publique, tels qu'hôpitaux, maisons de charité ou de santé, écoles, établissements d'instruction ou d'éducation, caisses d'invalides ou de malades.

Lorsque les héritiers ou donataires renoncent gratuitement à une partie des biens qui leur sont dévolus, au profit d'établissements de cette espèce, ils sont exempts du paiement du droit de succession ou de donation pour la portion cédée.

4) Les successions, legs et donations dont la valeur ne dépasse pas 400 francs pour chaque héritier, légataire ou donataire.

III. Supputation du montant de la taxe.

Art. 4. Le mode de supputation et le chiffre de la taxe dépendent du degré de parenté qui existe entre le défunt ou donateur d'une part, et le légataire ou donataire de l'autre; le degré de parenté est déterminé d'après les art. 19, 20, 21 et 22 du code civil bernois.

Art. 5. Après déduction des dettes dont elles sont grevées, les propriétés soumises à la taxe aux termes des dispositions de la présente loi sont passibles des droits suivants:

- a) S'il y a parenté collatérale entre le défunt ou donateur et les héritiers, légataires ou donataires:
 - 1 pour cent au 2^e degré (frères et sœurs);
 - 3 pour cent au 3^e degré (oncle et neveu);
 - 4 pour cent au 4^e degré (cousins germains);
 - 5 pour cent au 5^e degré;
 - 6 pour cent au 6^e degré.

b) Si le défunt ou donateur, et les héritiers, légataires ou donataires ne sont point parents ou ne le sont qu'à des degrés plus éloignés, le droit est de 10 pour cent.

26 mai
1864.

Les descendants qui recueillent une succession comme représentants de leurs ascendants prédécédés, sont assujettis au droit que les ascendants représentés auraient eu à payer.

Cette dernière disposition n'est toutefois point applicable au cas où l'héritier serait appelé à succéder par acte de dernière volonté.

Art. 6. Dans tous les cas de succession ou de donation, les rentes viagères seront capitalisées sur le pied de 10 fois leur montant annuel, soit qu'il s'agisse de les imposer ou de les défalquer d'une propriété imposable.

Art. 7. Les *contrats constitutifs de rentes alimentaires* (Verpfründungsverträge) sont également soumis aux prescriptions de la présente loi, du moment que la rente viagère capitalisée n'atteint pas la contre-valeur donnée en échange; dans ce cas, l'excédant de celle-ci est sujet à la taxe. Si, par exemple, l'une des parties cède à l'autre un objet valant fr. 10,000 contre une rente viagère annuelle, cette rente, capitalisée sur le pied de 10 fois son montant annuel, représente une somme de > 6,000 qui, étant déduite de l'objet donné, laisse ————— un excédant de fr. 4,000 dont le débiteur de la rente est censé gratifié et à raison duquel il doit payer la taxe.

26 mai
1864.

IV. Dispositions ayant pour objet d'assurer le recouvrement de la taxe.

Art. 8. Toutes les fois qu'il est ouvert une succession pouvant donner lieu à l'application de la taxe prévue par la présente loi, les conseils communaux sont tenus, dans les 40 jours à dater du décès, d'en aviser par écrit et sans frais le receveur de district ou le fonctionnaire chargé de la recette du district. Dans les districts de Delémont, Franches-Montagnes, Laufon et Porrentruy, cet avis est donné au receveur des droits d'enregistrement.

Les fonctionnaires, autorités et officiers publics ci-après dénommés sont pareillement tenus, dans le même délai de 40 jours, d'informer par écrit et sans frais le receveur de leur district:

1. Les autorités préposées aux homologations, de toutes les homologations de conventions ou actes disposant de propriétés soumises à la taxe;
2. Les notaires, des donations ou constitutions de rentes alimentaires qu'ils ont passées et qui sont relatives à des objets imposables;
3. Les secrétaires de préfecture, de l'acceptation de successions passibles de la taxe. Dans les districts du Jura, cet avis sera donné par les greffiers des tribunaux;
4. Les agents des compagnies d'assurance, de l'échéance des sommes assurées.

Enfin les officiers de l'état civil transmettront chaque trimestre au receveur du district (ou au receveur de l'enregistrement) des extraits du registre des décès. Ces extraits, qui renfermeront une liste exacte des décès survenus dans leur paroisse pendant le trimestre expiré, seront dressés d'après les formules à fournir par l'administration de l'impôt.

Art. 9. Le fonctionnaire de l'administration des finances qui reçoit un avis semblable, est tenu de prendre les informations nécessaires au sujet du fait porté à sa connaissance.

26 mai
1864.

Art. 10. *L'héritier, légataire ou donataire* est pareillement tenu d'annoncer par écrit l'ouverture de la succession ou la donation au fonctionnaire compétent de l'administration des finances, savoir :

a. *L'héritier*, 1^o dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai pour délibérer, s'il est dressé un inventaire judiciaire;

2^o dans les trois mois qui suivent le décès du défunt, s'il n'est pas dressé d'inventaire judiciaire;

b. *Le légataire*, dans les 30 jours à partir de la réception de l'extrait de l'acte de dernière volonté (testament ou codicile; art. 612 du code civ. bern.);

c. *Le donataire*, dans les 30 jours qui suivent la donation.

Si la succession se partage entre plusieurs héritiers ou légataires, la *déclaration* peut être faite collectivement pour toute la succession. Dans ce cas, les *délais prescrits* par la lettre *a* seront observés.

Art. 11. La déclaration se fait par écrit au fonctionnaire de l'administration des finances dans le district duquel le défunt avait son domicile ou est décédé.

Si le défunt était établi (article premier) ou est décédé hors du territoire bernois, la déclaration se fait au fonctionnaire de l'administration des finances de l'endroit où se trouvent les propriétés.

En revanche, lorsqu'il s'agit de donations entre vifs, la déclaration se fait auprès du fonctionnaire dans le district duquel le donataire a son domicile. Si ce

26 mai
1864.

dernier est domicilié hors du canton, la déclaration sera faite au fonctionnaire dans le district duquel est située la majeure partie de l'objet de la donation.

Art. 12. La déclaration relative à la succession ou à la donation énoncera :

1. Les nom et prénoms du défunt ou donateur, son lieu d'origine, son domicile, de même que le lieu et le jour du décès ;
2. Les nom, prénoms, lieu d'origine et domicile de l'héritier, légataire ou donataire ;
3. L'indication aussi exacte que possible de l'objet, du montant et des dettes de la succession, du legs ou de la donation, avec pièces à l'appui ;
4. Le degré de parenté qui existe entre le défunt ou donateur et l'héritier ou légataire, ou entre le donateur et le donataire ;
5. Le jour de l'adition d'hérédité, ou de la donation.

Art. 13. A la déclaration sera joint l'original de l'inventaire, ou un certificat vidimé constatant la nature et la valeur des propriétés à imposer, s'il s'agit d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou dont un inventaire a été dressé par les soins d'un tuteur ; dans tous les autres cas, elle sera accompagnée de l'original ou d'une copie vidimée du titre en vertu duquel la succession, le legs ou la donation a été déféré.

Les extraits d'actes de dernière volonté expédiés aux termes de l'art. 612 du code civil bernois, vaudront titre.

Art. 14. Si le fonctionnaire de l'administration des finances trouve la déclaration insuffisante ou incomplète, il devra d'office prendre les informations nécessaires, et les intéressés seront tenus de lui fournir les renseignements qu'il réclame.

Si les contribuables ne se conforment pas à cette obligation, le fonctionnaire de l'administration des finances leur fera fixer à cet effet, par le préfet de son district, un délai péremptoire de 10 jours au plus; s'il laissent expirer ce délai sans en profiter, le préfet en informera aussitôt l'administration de l'impôt.

26 mai
1864.

Art. 15. Dans le cas où la question de savoir si la déclaration de succession ou donation est suffisante, donnerait lieu à contestation, elle sera décidée par le préfet après audition des intéressés et sur le rapport du receveur de district, ou par l'administration de l'impôt, dans les districts où le préfet est chargé des fonctions de receveur.

Il pourra être interjeté appel auprès du Conseil-exécutif, dans le délai péremptoire de 10 jours à dater de leur communication, des décisions du préfet ou de l'administration de l'impôt.

Art. 16. Si le receveur de district présume que les propriétés assujetties à la taxe ont été indiquées d'une manière incomplète ou inexacte, ou qu'elles ont été estimées trop bas, il devra faire connaître ses motifs dans un rapport écrit, adressé à l'administration de l'impôt; celle-ci a le droit de faire procéder, le cas échéant, à une estimation judiciaire des propriétés, ou d'ordonner le serment de manifestation contre l'héritier, légataire ou donataire. Néanmoins s'il s'agit d'immeubles, l'estimation du rôle de l'impôt foncier fait foi.

Art. 17. En revanche si la déclaration est trouvée suffisante, le receveur de district le certifiera *au bas de la déclaration*.

La déclaration revêtue de ce certificat servira ensuite de base pour la *supputation de la taxe* et sera conservée par le receveur de district comme pièce justificative.

26 mai
1864.

Art. 18. L'Etat a hypothèque pour le paiement de la taxe sur les immeubles compris dans la succession ou donation, et l'obligation de payer cette taxe passe de droit à l'acquéreur de ces immeubles, sauf son recours contre le possesseur précédent. Néanmoins l'hypothèque de l'Etat est primée par toutes les autres hypothèques existantes.

Le droit d'hypothèque s'éteint toutefois lorsque l'Etat ne fait pas valoir sa réclamation dans le délai de deux ans à dater de la réception de la déclaration concernant la succession ou donation.

V. Acquittement de la taxe.

Art. 19. Le droit de succession ou de donation au profit de l'Etat sera payé :

1. Pour l'ensemble des propriétés imposables, entre les mains du receveur de district (ou des droits d'enregistrement) du domicile du défunt ou donateur, si celui-ci avait son domicile dans le canton de Berne à l'époque de son décès ou de la donation;
2. Au receveur du district dans lequel est située la majeure partie des propriétés assujetties à la taxe, si le défunt ou le donateur à cause de mort n'avait pas de domicile dans le canton de Berne à l'époque de son décès;
3. Au receveur du district où le donataire a son domicile, s'il s'agit de donations entre vifs.

Art. 20. La taxe sera payée dans le délai de 40 jours à partir de la signification de sa fixation définitive par l'autorité compétente (art. 15).

Art. 21. La taxe sera payée :

26 mai
1864.

1. En cas de succession, de substitution fidéicommissaire, de legs, d'usufruit, de rente viagère ou de donation à cause de mort, par l'héritier du défunt;
2. En cas de donation entre vifs, par le donataire;
3. En cas de constitution de rente alimentaire, par celui qui la constitue.

S'il y a plusieurs cohéritiers, le fonctionnaire de l'administration des finances peut les astreindre tous simultanément, ou seulement l'un d'entre eux, au paiement de la totalité de la taxe.

Art. 22. Si les propriétés assujetties à la taxe sont données en usufruit à un tiers, le droit sera prélevé sur les propriétés assujetties à la taxe.

Si l'usufruitier est parent du défunt à un degré qui le dispense du paiement de la taxe, celle-ci ne sera perçue que lorsque l'héritier entrera définitivement en possession des biens de la succession.

Art. 23. L'héritier qui acquitte la taxe a, en règle générale, le droit de déduire ce qu'il a payé de la part d'héritage échue à chaque intéressé, ou de se le faire restituer d'une autre manière, toutefois sous réserve des modifications indiquées à l'art. 25.

Art. 24. Si la taxe a été payée pour un héritage ou un objet assuré à un tiers par substitution fidéicommissaire, le grevé peut la déduire au substitué ou légataire, lorsque l'héritage ou l'objet passe à ce dernier.

Si le substitué ou légataire est parent du testateur à un degré plus éloigné que le grevé, il est tenu de payer à l'Etat la différence en plus, lorsque l'héritage ou le legs passe en sa possession.

26 mai
1864.

Art. 25. Lorsque l'héritier a payé la taxe d'une rente viagère, il peut déduire chaque année, lors du paiement de la rente, un dixième de la taxe versée, jusqu'à remboursement complet de celle-ci.

Si l'héritier ne fait pas usage de ce droit de déduction lors du paiement de la rente, cette omission est considérée comme une renonciation au dixième non réclamé.

Art. 26. Tous les fonctionnaires publics de *l'ordre administratif et judiciaire* sont tenus, pour le cas où ils apprendraient que la taxe sur les successions ou les donations n'a point été acquittée ou qu'elle ne l'a pas été d'une manière complète, d'en faire la déclaration au préfet de leur district, qui en informera l'administration de l'impôt.

Art. 27. Les droits à percevoir en vertu de la présente loi sont réputés prestations publiques et seront traités comme telles (art. 19 et 20 de la loi du 20 mars 1854).

VI. Dispositions pénales.

Art. 28. Les contraventions à la présente loi seront punies comme suit :

1. Tout individu qui n'aura pas acquitté la taxe dans le délai prescrit, sera tenu d'en payer l'intérêt au 5% à dater du jour où elle était exigible.
2. Les fonctionnaires (civils et ecclésiastiques), la police locale, l'autorité chargée des homologations, le notaire, le secrétaire de préfecture, le greffier ou les agents d'assurance (art. 8), qui n'auront pas dénoncé la contravention, encourront une réprimande ou une amende disciplinaire de 5 à 40 fr.

3. Le contribuable qui se sera soustrait au paiement de tout ou partie de la taxe, ou qui n'aura pas fait la déclaration de succession dans le délai légal, sera astreint à verser le double de la valeur soustraite ou du droit applicable aux biens non déclarés.

26 mai
1864.

Si les héritiers contestent la légitimité de l'amende, leur opposition sera vidée par le juge de police.

VII. Dispositions finales.

Art. 29. Le Conseil-exécutif est chargé de rendre une ordonnance spéciale renfermant les dispositions et instructions ultérieurement nécessaires à l'exécution régulière de cette loi.

La présente loi abroge celle du 27 novembre 1852, l'ordonnance d'exécution du 4 avril 1853 et le décret du 26 février 1858.

Elle entrera en vigueur dès le 1^{er} juillet 1864.

Donné à Berne, le 26 mai 1864.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président,

ED. CARLIN.

Pour le Chancelier:

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 26 mai 1864.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

17 juillet
1862.

26 mai
1864.

ORDONNANCE

touchant

**le corps de la gendarmerie du canton de
Berne.**

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 9 décembre 1861, réglant l'organisation du corps de la gendarmerie ;

Vu le rapport de la Direction de la justice et de la police,

ARRÊTE :

I. Admission dans le corps de la gendarmerie.

Art. 1^{er}. La gendarmerie est un corps de police commis au maintien de la sûreté, de l'ordre et du repos publics. Elle est organisée militairement et soumise aux règles de la subordination et de la discipline militaires.

Art. 2. Le corps de la gendarmerie se compose :

- de 1 commandant ;
- » 1 lieutenant ;
- » 1 sous-lieutenant ;
- » 1 sergent-major ;
- » 6 sergents ;
- » 16 caporaux ;
- » 250 à 260 simples gendarmes.

Art. 3. Pour être admis dans la gendarmerie, faut posséder les qualités suivantes :

1. Etre citoyen suisse ;
2. Avoir 23 ans révolus ;

3. Jouir des droits civils et politiques;
4. Être bien famé;
5. Savoir lire, écrire et compter couramment;
6. Posséder une constitution saine et robuste, et n'être atteint d'aucune infirmité corporelle.

17 juillet
1862.

26 mai
1864.

En général, la préférence doit être accordée aux hommes qui connaissent les deux langues, qui ne sont pas mariés et qui ont déjà fait un service militaire.

Le minimum de taille qu'il faut avoir pour entrer dans le corps, est fixé à 5' 6''.

Ne doivent, en règle générale, être promus aux grades de caporal et de sergent que les hommes qui connaissent les deux langues.

Art. 4. Les officiers sont nommés ou promus par le Conseil-exécutif pour le terme de quatre ans, sur la proposition de la Direction de la justice et de la police, qui les assermente. A l'expiration de leur temps de service, ils sont rééligibles. Ils sont également congédiés par le Conseil-exécutif.

Les officiers doivent posséder les deux langues.

Art. 5. Le recrutement s'opère par le commandant du corps. C'est à lui qu'on adresse les offres de service, accompagnées des certificats voulus (Art. 3).

Art. 6. La recrue est obligée de faire un service de recrue de 2 à 6 mois, durant lequel elle reçoit l'instruction militaire et de police nécessaire. Le mode de cette instruction est réglé par les art. 44, 45 et 46 de la présente ordonnance.

Pendant ce temps la recrue est pourvue d'une capote, d'un pantalon de drap et d'une casquette.

L'admission des recrues n'a lieu que tous les trois mois.

17 juillet
1862.
26 mai
1864.

Art. 7. Avant l'admission, la recrue subit un examen sur le résultat duquel il est présenté un rapport et des propositions à la Direction de la justice et de la police, qui statue sur l'admission.

Tout homme admis définitivement dans le corps prête serment entre les mains du commandant.

Art. 8. Les promotions jusqu'au grade de sergent-major inclusivement, le licenciement, avec ou sans pension, tant des simples gendarmes que des sous-officiers, de même que la permutation des sous-officiers au grade immédiatement inférieur, sont ordonnés par le Directeur de la justice et de la police sur le rapport et la proposition du commandant du corps.

La Direction de la justice et de la police est autorisée à conférer aux chefs de division et de section le titre et les insignes d'un grade supérieur jusqu'au grade de sergent-major inclusivement. Ils ne touchent toutefois que la solde qui est attachée au grade effectif.

Art. 9. La gendarmerie est placée sous la haute surveillance du Directeur de la justice et de la police, qui dispose de son emploi. La direction, la surveillance et le commandement immédiats du corps, notamment l'instruction militaire et de police des hommes, comme aussi tout ce qui concerne la solde, la comptabilité, l'habillement et les rapports, sont du ressort du commandant du corps, auquel les autorités supérieures doivent adresser tous leurs ordres, directions et décisions, qu'il est chargé de mettre à exécution.

Le commandant du corps est tenu de fournir un cautionnement personnel ou réel de 10,000 fr.

Art. 10. Les gendarmes stationnés, c'est-à-dire ceux qui ne font point partie du dépôt qui se trouve dans la capitale, sont en outre placés sous la surveillance et l'au-

torité du préfet respectif. Ils sont tenus d'exécuter ponctuellement ses ordres se rattachant au service de police, et sont soumis, pour les fautes qu'ils commettent dans ce service, à la compétence disciplinaire du préfet.

17 juillet
1862.

26 mai
1864.

Les préfets notifient toutefois, le premier de chaque mois, au commandant du corps les peines qu'ils ont infligées, et en indiquent les motifs.

Art. 11. Les préfets ne peuvent employer les gendarmes pour soigner la correspondance ou la circulation des procédures et autres commissions de ce genre, lorsqu'elles n'ont pas de rapport avec le service même.

Art. 12. Pour les fautes de discipline, les délits et les crimes, les officiers, sous-officiers et gendarmes sont exclusivement soumis aux lois pénales militaires. Le renvoi des affaires aux tribunaux militaires du canton est prononcé par le Directeur de la justice et de la police sur le rapport du commandant du corps.

Les fautes contre la discipline et la subordination militaires, qui ne constituent pas un délit justiciable des tribunaux, sont punies par les officiers et les sous-officiers dans les limites des compétences ci-après:

Le Directeur de la justice et de la police a la compétence pénale d'un colonel fédéral.

Le commandant du corps celle d'un commandant de bataillon.

Le lieutenant et le sous-lieutenant ont la compétence pénale suivante:

- 5 jours de consigne,
- 5 " de corvée,
- 3 " d'arrêts;

17 juillet
1862.

26 mai
1864.

Le sergent-major :

3 jours de consigne,

3 » de corvée,

2 » d'arrêts;

Le sergent :

2 jours de consigne,

2 » de corvée,

1 jour d'arrêts;

Le caporal :

1 jour de consigne,

1 » de corvée.

Les sergents et les caporaux portent les peines prononcées immédiatement à la connaissance de leur chef de division.

Les peines infligées aux hommes du dépôt sont communiquées par le chef de division au commandant dans le rapport du jour suivant. Le commandant statue sur l'aggravation de la peine.

Art. 13. Les officiers du corps de la gendarmerie prêtent serment entre les mains du Directeur de la justice et de la police, et tout gendarme admis définitivement dans le corps, entre celles du commandant. La formule du serment est celle prescrite par la constitution.

II. Equipement et Armement.

Art. 14. A l'exception des officiers, qui sont obligés de s'équiper et de s'armer suivant l'ordonnance, le corps de la gendarmerie est habillé et armé militairement aux frais de l'Etat.

Les sous-officiers et gendarmes reçoivent:

A. En habillements :

17 juillet
1862.

Chaque année un pantalon de drap avec guêtres;

Un pantalon de demi-drap et une cravate;

26 mai

Tous les trois ans, deux tuniques;

Tous les quatre ans, une coiffure;

1864.

Tous les six ans, un manteau (capote à manches avec capuchon).

Les autres parties de l'habillement sont, à l'exception des épaulettes qui appartiennent à la tunique, à la charge de la troupe. Le règlement en déterminera l'ordonnance.

B. En armes :

Un fusil double, rayé,

Un sabre,

Un sac de chasse,

} avec accessoires.

En outre, chaque sous-officier et gendarme reçoit de l'Etat une menotte et un cornet.

La Direction des affaires militaires fait remettre au commandant du corps les objets d'armement mentionnés au présent article, par l'administration de l'arsenal. Le Directeur de la justice et de la police est chargé d'acheter les habillements et de se faire ouvrir les crédits nécessaires.

Art. 15. Les habillements, armes, effets, livres, etc., confiés à la troupe demeurent propriété de l'Etat, et ne peuvent être aliénés, mis en gage ou saisis pour dettes. Le gendarme, à sa sortie du corps, est tenu de les rendre au complet, et répond en tout temps, sur sa solde et sa fortune, des détériorations causées par sa faute. Après le terme fixé pour le port des effets d'habillement, ils deviennent la propriété de l'homme.

17 juillet
1862.
26 mai
1864.

Art. 16. Tout gendarme nouvellement admis dans le corps porte autant que possible l'habillement et les armes d'un gendarme licencié; il est, quant au terme fixé pour le port, placé sur le même pied que son prédécesseur. Si cet uniforme ne va pas à sa taille, on lui en donne un autre.

Art. 17. Afin de constater les détériorations causées aux objets d'habillement et d'armement, les chefs de section se rendent tous les trois mois au moins à leurs stations, pour s'assurer de l'état dans lequel ils se trouvent. Quant aux hommes du dépôt, cette inspection se fait par le sergent-major.

Art. 18. Dans le service public et lorsqu'ils sont appelés à faire un service de garnison ou à opérer des transports, les gendarmes doivent constamment être habillés et armés militairement. En revanche, on peut leur permettre de porter l'habit civil lorsqu'ils font leurs rondes ou exercent d'autres fonctions. Mais dans ce dernier cas, ils doivent être sans cesse pourvus d'une carte de légitimation et des moyens nécessaires pour faire respecter leurs ordres.

III. Traitements et Soldes.

Art. 19. Il est accordé les traitements et les soldes fixés ci-après :

Au commandant du corps	2500 à 3000 fr. par an,
Au lieutenant	2000
Au sous-lieutenant	1600
Au sergent-major	3. — par jour.
A chaque sergent	2. 70
A chaque caporal	2. 40
A chaque gendarme	2. 20
Aux recrues, pendant la durée de leur instruction	1. 50

En cas de changement de domicile, il est accordé aux simples gendarmes une indemnité que le Directeur de la justice et de la police fixe de 50 cent. à 2 fr. par lieue, selon la difficulté des moyens de transport.

17 juillet
1862.
26 mai
1864.

Art. 20. Outre la solde fixe, il est alloué les indemnités de route suivantes:

1. Aux officiers et au sergent-major les frais de voyage nécessaires au service, savoir les frais de transport en voiture ou en chemin de fer; comme aussi pour les autres déboursés:

a. au commandant . . .	10 fr.	pour	24 heures
» » » . . .	5 »	»	12 »
b. aux autres officiers . .	8 »	»	24 »
» » » . . .	4 »	»	12 »
c. au sergent-major . . .	6 »	»	24 »
» » » . . .	3 »	»	12 »

2. Aux sous-officiers, pour les tournées de division, fr. 2. 70 par jour.

3. Aux caporaux envoyés en tournées de section extraordinaires, fr. 2. 40 par jour.

Les indemnités pour services extraordinaires non prévues par le présent article, ne peuvent être accordées qu'ensuite d'autorisation spéciale de la Direction de la justice et de la police.

Il est alloué au commandant un crédit annuel de 500 fr. de l'emploi duquel il ne rend compte, à la fin de chaque année, qu'au Directeur de la justice et de la police.

Art. 21. Pour services rendus en matière de police criminelle et de sûreté, tels que la découverte et l'arrestation de malfaiteurs, etc., il est alloué aux gendarmes, sur la caisse de justice du préfet du district,

17 juillet 1862. les récompenses fixées par les lois et ordonnances spéciales; ils reçoivent de même des suppléments pour le transport des prisonniers et des bannis, conformément aux dispositions en vigueur.

26 mai 1864.

Les préfets font tous les trois mois au commandant du corps rapport sur les récompenses qu'ils ont allouées.

Le Directeur de la justice et de la police est de plus autorisé à disposer chaque année d'une somme de 1000 fr. au plus, pour distribuer, lors des revues annuelles, des gratifications équitables aux gendarmes qui se distinguent par leur zèle et leur activité.

Art. 22. Les parts attribuées au dénonciateur dans les amendes encourues pour contraventions aux lois sur les péages, l'ohmgeld, les loteries, la chasse, la pêche, la police des routes et des travaux hydrauliques, l'industrie, la rage des chiens et des autres animaux, ou pour le débit ou la distillation de boissons spiritueuses sans autorisation, sont dévolues aux gendarmes.

Art. 23. L'Etat fournit au fonds des invalides du corps un subside annuel de 2500 fr.

Art. 24. Le commandant du corps dresse le premier de chaque mois un état de solde et paie la troupe en conformité de cet état. Ces états sont remis au contrôle cantonal, pour, après vérification, être annexés au mandat respectif.

Le paiement de la solde à la troupe du dépôt s'effectue directement par le sergent-major. La solde des gendarmes stationnés est remise aux chefs de division, qui la versent entre les mains des chefs de section; ceux-ci la distribuent contre des récépissés qui sont immédiatement retournés.

Art. 25. Une retenue mensuelle de solde, fixée à 2 fr. par homme, est versée dans le fonds des invalides.

17 juillet
1862.
26 mai
1864.

Art. 26. Une retenue mensuelle de solde, fixée à 2 fr., est versée dans la caisse d'épargne; les gendarmes peuvent, en outre, faire d'autres versements par l'entremise du commandant. Les fonds sont placés à un intérêt sûr, dont le produit est, en raison du montant et de la durée des versements, porté annuellement au compte de chaque homme. Le compte de la caisse d'épargne est soumis chaque année à la passation de la Direction de la justice et de la police.

Art. 27. Les gratifications allouées aux gendarmes sont immédiatement payées.

Art. 28. Les malades de la troupe sont reçus et soignés à l'hôpital militaire moyennant une retenue de solde de 70 cent. par jour et par homme au profit de l'hôpital.

Lorsque le patient est lui-même cause de sa maladie, il lui est fait une retenue de fr. 1. 20. L'excédant de 50 cent. entre dans la caisse des invalides du corps.

Art. 29. Lorsqu'un gendarme, de quelque grade qu'il soit, vient à mourir, le montant de la solde du mois dans lequel il quitte le service lui est dévolu, soit à ses héritiers. Le commandant est toutefois autorisé à retenir sur ce montant ce que le défunt aurait à restituer au corps.

Art. 30. Un gendarme entrant dans le corps, comme tout homme promu, doit, en vue de la simplification de la comptabilité, commencer son service le premier du mois, et sa solde court à dater de ce jour.

17 juillet
1862.
26 mai
1864.

IV. Stations et Entretien.

Art. 31. Le commandant du corps réside dans la capitale; sans l'autorisation de la Direction de la justice et de la police, il ne lui est pas permis de s'éloigner de la ville plus d'un jour.

Art. 32. Les sous-officiers en garnison dans la capitale alternent comme chefs de poste au corps de garde. Le commandant peut par exception désigner aussi de simples gendarmes capables comme chefs de poste.

Art. 33. Les hommes du dépôt occupent les postes qui leur sont assignés par le Directeur de la justice et de la police, et soignent le service des patrouilles et des transports.

Art. 34. Le reste de la troupe est réparti dans les stations du canton. La Direction de la justice et de la police désigne les diverses stations et fixe la circonscription des divisions et sections.

Art. 35. Le canton de Berne forme V divisions:

1. L'Oberland.
2. Le Mittelland.
3. L'Emmenthal et la Haute-Argovie.
4. Le Seeland.
5. Le Jura.

A chaque division est attaché un sergent-major gradé (titulaire) en qualité de chef de division; chaque section est placée sous un sergent, un caporal ou un caporal gradé.

Ils sont chargés du maintien de la discipline et veillent à ce que leurs subordonnés remplissent leurs devoirs. A cet égard ils font régulièrement rapport au commandant du corps.

Art. 36. Les officiers sont tenus de faire chaque année au moins une fois l'inspection de la troupe stationnée dans le canton.

17 juillet
1862.

Art. 37. La Direction de la justice et de la police ordonne, sur la proposition du commandant du corps, les changements de stations jugés convenables.

26 mai
1864.

Art. 38. Les officiers du corps de la gendarmerie ne peuvent réclamer de l'Etat ni logement ni entretien.

Les sous-officiers et les simples gendarmes doivent également s'entretenir à leurs frais, mais l'Etat leur fournit le logement conformément aux dispositions ci-après :

a. Les sous-officiers et gendarmes résidant dans la capitale sont casernés. Les frais généraux d'éclairage et de chauffage de la caserne sont à la charge de l'Etat.

b. Les sous-officiers et gendarmes stationnés hors de la capitale reçoivent gratuitement de l'Etat le logement ainsi que les effets mobiliers ci-après : 1 bois de lit, 1 matelas, 2 couvertures de lit, 4 draps, 1 table, 2 chaises, 1 banc, 1 lanterne et 1 lampe.

Aux stations où il n'y a pas d'effets appartenant à l'Etat et où le bailleur, en vertu de son bail, n'est pas obligé de fournir le mobilier, le gendarme reçoit une indemnité annuelle de fr. 17. 50, s'il meuble lui-même son logement.

Art. 39. Les hommes du dépôt tiennent ménage en commun (ordinaire), et le commandant du corps fixe tous les mois, eu égard aux prix des comestibles, le montant de la contribution à l'ordinaire, à payer par chaque homme.

Le sergent-major soigne l'achat des vivres, en tient comptabilité sous sa responsabilité personnelle,

17 juillet
1862.
26 mai
1864.

et soumet chaque mois les livres y relatifs à la vérification et au visa du commandant. La troupe a également le droit de prendre en tout temps connaissance des livres. Le commandant peut, par exception, autoriser des hommes mariés qui se distinguent par leur conduite, à faire leurs repas au sein de leur famille.

V. Bureau central.

Art. 40. Le commandant prend les dispositions voulues en ce qui concerne les rapports, la distribution et la tenue des livres et des contrôles, ainsi que l'organisation de la caisse d'épargnes. Le commandant peut employer à la tenue des livres et des contrôles le sergent-major et un sous-officier ou soldat de la troupe du dépôt; celui-ci reçoit le grade de fourrier et la solde d'un caporal-fourrier ou sergent-fourrier. Le nombre légal des sergents-majors et des caporaux ne peut toutefois être excédé.

Art. 41. La rédaction de la feuille des signalements est du ressort de la police centrale; celle-ci est, en outre, chargée de tout ce qui concerne les passe-ports et les patentes, comme aussi des interrogatoires des vagabonds arrêtés, etc. La police centrale renvoie toutes les dispositions par elle prises au commandant, qui les met à exécution.

VI. Instruction.

Art. 42. L'instruction militaire doit, en règle générale, se donner conformément aux règlements fédéraux d'exercice et de service.

Art. 43. L'instruction dans le service de police a lieu d'après un règlement général établi pour le service de police dans le canton de Berne, et d'après

les consignes données pour des branches de service ou des postes spéciaux.

17 juillet
1862.

Art. 44. Pendant le service d'essai, les recrues reçoivent en règle générale tous les deux jours une instruction de deux heures dans l'une des branches mentionnées aux art. 39 et 40.

26 mai
1864.

Le reste de la troupe du dépôt doit être exercé chaque année au printemps.

Art. 45. Outre les corvées et les arrêts, on peut aussi prononcer : des peines pécuniaires, la dégradation en ce qui concerne les sous-officiers, le renvoi hors du corps, auquel peut se rattacher le retrait du permis de séjour.

Les peines pécuniaires consistent dans la retenue des primes et des parts d'amendes, comme aussi dans des déductions de solde jusqu'à 35 cent. par jour, que la Direction de la justice et de la police peut infliger de 8 à 100 jours.

Art. 46. Tout gendarme qui ne dénonce pas à l'autorité compétente les actes punissables parvenus à sa connaissance, est passible d'une amende de 30 fr. au plus, infligée par la Direction de la justice et de la police.

Art. 47. Les retenues de solde sont versées dans la caisse des invalides du corps.

VII. Renvoi hors du corps et licenciement.

Art. 48. Le renvoi hors du corps a lieu avec ou sans congé ; ensuite d'autorisation spéciale de la Direction de la justice et de la police, il peut être accordé un congé à l'homme qui a rempli consciencieusement ses devoirs ; le congé est refusé à celui qui a tenu une conduite irrégulière.

17 juillet
1862.
26 mai
1864.

Art. 49. La Direction de la justice et de la police peut en tout temps congédier un homme faisant partie du corps :

- a) s'il a subi une condamnation judiciaire pour cause de crimes ou de délits communs ;
- b) s'il s'est rendu coupable d'infractions graves à ses devoirs.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1862. La Direction de la justice et de la police est chargée de sa mise à exécution.

Berne, le 17 juillet 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

L'ordonnance ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 26 mai 1864.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

26 mai
1864.

DÉCRET

concernant un emprunt à contracter pour
chemins de fer.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

Que les 16 millions de francs réalisés par voie d'emprunt sont insuffisants pour achever et mettre en exploitation le chemin de fer de l'Etat;

Qu'en outre l'emprunt de 2,000,000 fr., contracté à Bâle en 1855, au taux de 4 1/2 pour cent, pour payer les actions souscrites par l'Etat en faveur du chemin de fer central, et qui a été employé plus tard au paiement des actions de l'Est-Ouest, doit être remboursé le 12 juillet 1865, au plus tard, qu'en conséquence il est nécessaire de le renouveler;

Complétant le décret du 29 août 1861;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} Pour l'achèvement et la mise en exploitation du chemin de fer de l'Etat de Berne, il sera contracté un emprunt de un million cinq cent mille francs.

Art. 2. Il sera pareillement contracté un emprunt de deux millions de francs, destiné au remboursement ou renouvellement de l'emprunt réalisé à Bâle en 1855.

Art. 3. Ces emprunts seront émis en obligations de l'Etat de 500 et 1000 fr., dont l'intérêt sera payé sur la présentation de coupons joints aux titres. La fixation du taux de l'intérêt est abandonnée au Conseil-exécutif.

Art. 4. Le remboursement de ces emprunts aura lieu dans un délai commençant en 1875 et finissant en

26 mai 1864. 1900. Le mode et les conditions du remboursement seront réglés par le Conseil-exécutif.

Il est loisible au Conseil-exécutif de convenir avec les souscripteurs ou adjudicataires de l'emprunt, que l'Etat de Berne aura, s'il le juge convenable, la faculté de dénoncer et rembourser l'emprunt dans un délai moins long.

Art. 5. Ces emprunts peuvent, si le Conseil-exécutif le trouve à propos, être émis directement ou adjudés par voie de soumission. Dans le dernier cas, le Conseil-exécutif en prononcera l'adjudication et s'entendra avec les adjudicataires sur les garanties à fournir et les termes des versements. Il est particulièrement autorisé à passer les conventions y relatives et à fixer le chiffre des frais (commission).

Art. 6. La disposition de l'art. 4 du décret du 29 août 1861 est également applicable à l'emprunt complémentaire de 1 1/2 million mentionné plus haut.

Art. 7. Le Conseil-exécutif règlera tout ce qui est relatif à la réalisation et à l'emploi de ces emprunts, lesquels ne pourront toutefois être affectés qu'aux destinations prévues par les art. 1^{er} et 2.

Art. 8. Le présent décret, qui entre sur-le-champ en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 26 mai 1864.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président,

ED. CARLIN.

Pour le Chancelier:

Le Secrétaire d'Etat,

DR. TRÆCHSEL.

DECRET

30 mai
1864.

prescrivant une Révision générale des Estimations de l'impôt foncier dans les deux parties du Canton.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

1. Que les estimations actuelles de l'impôt foncier dans l'ancienne partie du canton ont en général cessé d'être conformes aux principes établis par la loi du 15 mars 1856 sur l'impôt des fortunes, qu'en conséquence il est nécessaire de les reviser dans l'intérêt de l'égalité des charges ;

2. Que les estimations de l'impôt foncier dans la nouvelle partie du canton, qui n'ont pas été modifiées depuis quarante ans, exigent encore plus impérieusement une révision à cause des changements survenus dans la valeur absolue et relative des propriétés ;

3. Qu'il est à propos de faire exécuter d'après les mêmes principes, et simultanément dans tout le canton, les travaux nécessités par cette révision ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} Il sera procédé à une révision générale des estimations des rôles de l'impôt foncier des deux parties du canton. Cette révision sera faite conformément aux prescriptions de la loi du 15 mars 1856, de telle sorte que les art. 5 à 13 inclusivement soient mis à exécution dans le courant de 1854, et les articles 14 à 30 inclusivement, dans le courant de 1865.

En modification de l'art. 5 de la loi du 15 mars 1856, il est toutefois statué que la commission centrale qui sera

30 mai
1864.

chargée de procéder à la révision des estimations de l'impôt foncier, se composera de 35 membres et de 7 suppléants.

Art. 2. Les contributions ne seront perçues sur la base des nouvelles estimations de l'impôt foncier que lorsque les deux parties du canton auront été placées sous la même législation en matière d'impôt.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret et d'émettre les ordonnances et instructions nécessaires.

Donné à Berne, le 24 mai 1864.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,

ED. CARLIN.

Pour le Chancelier :

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 mai 1864.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.
